

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 071
SECRET/216
12 septembre 1973

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il se réservait le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1973 (L/3796).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 23 août 1973.

Conformément aux instructions qui m'ont été données, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande se propose, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de retirer les concessions préférentielles consolidées vis-à-vis de l'Afrique du Sud qui sont reprises dans la Partie II de la Liste XIII annexée à l'Accord général. La liste des concessions consolidées, ainsi que les statistiques commerciales qui s'y rapportent, sont jointes en annexe à la présente note.

Le retrait de ces concessions prendra effet le 31 décembre 1973. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite maintenant entamer des négociations au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII.

TAUX DES DROITS CONSOLIDES VIS-A-VIS DE L'AFRIQUE DU SUD DANS
LA PARTIE II DE LA LISTE XIII - NOUVELLE-ZELANDE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
	Dattes, bananes, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), ananas, avocats, mangues, goyaves et mangoustes, frais ou secs, avec ou sans coques Autres					
08.01.99 (08.01.409)	D'autres sortes	Expt.	-	-	-	
08.02.11 (08.02.101)	Oranges Raisins, frais ou secs	Expt.	91 126	-	-	30 375
	Frais:					
08.04.11 (08.04.101)	Du 1er juillet au 30 novembre inclus	Expt.	-	-	-	
08.04.19 (08.04.109)	Du 1er décembre au 30 juin inclus	Expt.	-	-	-	
	Secs:					
08.04.22 (08.04.202)	Raisins de la qualité "Raisins"	Expt.	50 176	25 322	12 575	29 361
08.04.29 (08.04.209)	Autres	Expt.	-	-	-	
	Fruits à noyau, frais:					
	Entiers					
08.07.01 (08.07.001)	Abricots, nectarines	Expt.	-	-	-	
	Fruits, séchés, autres que ceux des n° 08.01 à 08.05					
08.12.02 (08.12.002)	Abricots	Expt.	40 589	58 903	523	33 338

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
08.12.04 (08.12.004)	Pêches	Expt.	191	-	90	94
08.12.09 (08.12.009)	Autres Farines des fruits repris au chapitre 8	Expt.	258	-	25	94
11.04.09 (11.04.009)	Autres	Expt.	-	-	-	
ex 13.01.09 (13.01.000)	Ecorces du type uti- lisé essentiellement pour la teinture ou le tannage	Expt.	-	-	-	
16.04.02 (16.03.001) (16.04.009)	Autres Préparations de poissons, telles que pâtes, saucisses, "plats préparés" et similaires	100 lb/\$1,25	-	-	1 133	378
16.04.03 (16.04.011)	Harengs	100 lb/\$1,25	-	-	-	
16.04.04 (16.04.012)	Pilchards	100 lb/\$1,25	5 444	5 141	-	3 528
16.04.05 (16.04.013)	Saumons	100 lb/\$1,25	-	-	-	
16.04.06 (16.04.014)	Sardines, silds et brislings	100 lb/\$1,25	20	-	-	7
16.04.07 (16.04.019)	Autres	100 lb/\$1,25	11 679	-	-	3 893

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
16.04.08 (16.04.029)	Autrement conditionnés Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés. Préparations telles que pâtes, saucisses, "plats préparés" et similaires:	100 lb/\$1,25	-	-	-	-
16.05.02 (16.05.009)	Autres Conserves	100 lb/\$1,25	-	-	-	-
16.05.03 (16.05.011)	En contenants hermétiques tels que boîtes de fer-blanc, bocaux et similaires, additionnées ou non de jus, d'huiles ou de sauces	100 lb/\$1,25	-	-	-	-
16.05.09 (16.05.019)	Autrement conditionnés Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	100 lb/\$1,25	-	-	-	-
22.05.02 (22.05.011)	Vins mousseux (autres que le champagne) ne contenant pas plus de 40% d'alcool d'épreuve Vins (autres que les vins mousseux) et moûts de raisins, ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve:	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,42 dollar par gallon	153 029	100 766	149 033	134 276

¹Par gallon ou par 6 bouteilles d'une contenance théorique d'un quart, ou pour toute quantité équivalente en bouteilles d'une contenance théorique supérieure ou inférieure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
22.05.03 (22.05.021)	En bouteilles	Afrique du Sud: Expt. en sus de 1,12 dollar par gallon	15 372	9 604	20 523	15 166
22.05.04 (22.05.029)	Autrement présentés					
	Vins (autres que les vins mousseux) et moûts de raisins, contenant plus de 25% mais pas plus de 40% d'alcool d'épreuve					
22.05.05 (22.05.031)	En bouteilles	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	87	181	-	89
22.05.06 (22.05.039)	Autrement présentés		17 557	15 522	17 893	16 991
	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:					
22.06.01 (22.06.001)	Vermouths ne contenant pas plus de 40% d'alcool d'épreuve.	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 82 cents par gallon	-	-	-	-
	Vins de raisins frais (autres que les vermouths) préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques					
22.06.02 (22.06.011)	Ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. lorsque le droit dépasse 1,12 dollar par gallon	-	-	-	-

¹ Par gallon ou par 6 bouteilles d'une contenance théorique d'un quart ou pour toute quantité équivalente en bouteilles d'une contenance théorique supérieure ou inférieure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
22.06.03 (22.06.019)	Contenant plus de 25%) mais pas plus de 40%) d'alcool d'épreuve))))) Cidre, poiré hydromel et autres boissons fermentées D'autres sortes Ne contenant pas plus de 40% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	
22.07.02 (22.07.011)	Mousseux Autres que mousseux	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,42 dollar par gallon	-	-	-	
22.07.03 (22.07.012)	Ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,12 dollar par gallon	-	-	-	
22.07.04 (22.07.019)	Contenant plus de 25% d'alcool d'épreuve Alcool éthylique non dénaturé, contenant moins de 140% d'alcool d'épreuve; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcoo- liques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons:	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	

¹ Par gallon ou par 6 bouteilles d'une contenance théorique d'un quart ou pour toute quantité équivalente en bouteilles d'une contenance théorique supérieure ou inférieure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
22.09.01 (22.09.001)	Cordiaux, bitters et liqueurs: Ne contenant pas plus de 40% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	
22.09.11 (22.09.021)	D'autres sortes: édulcorés: Ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve, combinés avec d'autres ingrédients	Afrique du Sud ¹ : Expt. lorsque le droit dépasse 1,12 dollar par gallon	-	-	-	
22.09.12 (22.09.022)	Contenant plus de 25%, mais pas plus de 40% d'alcool d'épreuve, combinés avec d'autres ingrédients	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	
22.09.15 (22.09.031)	D'autres sortes: Ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,12 dollar par gallon	-	-	-	
22.09.16 (22.09.032)	Contenant plus de 25% mais pas plus de 40% d'alcool d'épreuve	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	
22.09.21 (22.09.041)	Non édulcorés Ne contenant pas plus de 25% d'alcool d'épreuve, combinés avec d'autres ingrédients	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,12 dollar par gallon	-	-	-	

¹Par gallon ou par 6 bouteilles d'une contenance théorique d'un quart ou pour toute quantité équivalente en bouteilles d'une contenance théorique supérieure ou inférieure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Dollars néo-zélandais (Valeur intérieure courante)			(1969-72)
			1969-70	1970-71	1971-72	
22.09.22 (22.09.042)	Contenant plus de 25% mais pas plus de 40% d'alcool d'épreuve, combinés avec d'autres ingrédients	Afrique du Sud ¹ : Expt. en sus de 1,32 dollar par gallon	-	-	-	
32.01.01 (32.01.001)	Extraits tannants d'origine végétale: de mimosa et d'acacia	Afrique du Sud: Expt.	132 203	105 306	138 392	125 300
67.01.01 (67.01.001)	Plumes et parties de plumes: d'autruche	Afrique du Sud: Expt. en sus de 15% ad valorem	18 032	-	-	6 011
Total:					dollars NZ 398 901	

¹Par gallon ou par 6 bouteilles d'une contenance théorique d'un quart ou pour toute quantité équivalente en bouteilles d'une contenance théorique supérieure ou inférieure.